- b) Point 12 b) : un groupe de travail composé de cinq membres de la Commission devrait se réunir du 22 au 27 janvier 1989 pour examiner les situations renvoyées à la Commission par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1970 (décision 1988/103 de la Commission, décision 1988/127 du Conseil);
- c) Point 16: le Groupe de trois membres de la Commission désigné en application de l'article IX de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid devrait se réunir du 22 au 27 janvier 1989 pour examiner les rapports soumis par les Etats parties conformément à l'article VII de la Convention (résolution 1988/14 de la Commission);
- d) Point 23: un groupe de travail à composition non limitée créé pour préparer un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes ou organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (résolution 1988/71 de la Commission, résolution 1988/39 du Conseil économique et social), devrait se réunir du 22 au 27 janvier 1989.

Groupes de travail de session

- 5. S'agissant du point 20 de l'ordre du jour, la Commission a décidé, par sa résolution 1988/64 de créer, à sa quarante-cinquième session, un groupe de travail à composition non limitée afin de poursuivre l'examen du projet de déclaration révisé sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linquistiques présenté par la Yougoslavie, en tenant compte de tous les documents pertinents.
- 6. Toutes décisions ou résolutions susceptibles de modifier l'ordre du jour provisoire de la quarante-cinquième session de la Commission que pourraient prendre l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session et le Conseil économique et social à sa session d'organisation de 1989 seront portées à l'attention de la Commission dans un additif au présent document. L'ordre du jour annoté se rapportant aux points énoncés dans l'ordre du jour provisoire sera publié dans un autre additif.